

Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale

Publics concernés: *personnels enseignants des premier et second degrés et personnels d'éducation.*

Objet: *mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique s'agissant des corps enseignants et d'éducation de l'enseignement scolaire.*

Entrée en vigueur: *le texte entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017, à l'exception de la création du 7^e échelon de la hors-classe qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.*

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU DECRET N° 61-1012 DU 7 SEPTEMBRE 1961 DEFINISSANT LE STATUT PARTICULIER DES **INSTITUTEURS** EN CE QUI CONCERNE LES CONDITIONS D'AVANCEMENT D'ECHELON ET DE CHANGEMENT DE FONCTIONS

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions permanentes

Art. 16. - Dans l'intitulé du décret, les mots : « conditions d'avancement » sont remplacés par les mots : « conditions d'accompagnement et d'avancement ».

Art. 17. - L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* - Le corps des instituteurs comporte un grade constitué de onze échelons.

« La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des instituteurs est fixée ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE
11 ^e échelon	-
10 ^e échelon	4 ans
9 ^e échelon	4 ans
8 ^e échelon	3 ans 3 mois
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	1 an 6 mois
5 ^e échelon	1 an 6 mois
4 ^e échelon	1 an 6 mois
3 ^e échelon	1 an
2 ^e échelon	9 mois
1 ^{er} échelon	9 mois

« Le recteur prononce, pour chaque année scolaire, les promotions. »

Art. 18. - Après l'article 2, il est rétabli un article 3 ainsi rédigé :

« *Art. 3.* - Tout instituteur bénéficie d'un accompagnement continu dans son parcours professionnel. « Individuel ou collectif, cet accompagnement répond à une demande des personnels ou à une initiative de l'administration. »

Art. 19. - Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

CHAPITRE II Dispositions transitoires

Art. 20. - Au 1^{er} septembre 2017, les fonctionnaires appartenant au corps des instituteurs régi par le décret du 7 septembre 1961 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret et les agents détachés dans ce corps sont reclassés dans ce même corps conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

TITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES AU DECRET N° 86-492 DU 14 MARS 1986 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES
PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE COLLEGE

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2017

Section 1 Dispositions permanentes

Art. 115. - A l'article 1^{er}, les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 ».

Art. 116. - L'intitulé du chapitre IV est remplacé par l'intitulé suivant : « Accompagnement des enseignants ».

Art. 117. - L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17.* - Tout professeur d'enseignement général de collège bénéficie d'un accompagnement continu dans son parcours professionnel.
« Individuel ou collectif, cet accompagnement répond à une demande des personnels ou à une initiative de l'administration. »

Art. 118. - L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19.* - I. - La durée du temps passe dans chacun des échelons des grades du corps des professeurs d'enseignement général de collège est fixée, sous réserve des dispositions du II, ainsi qu'il suit :

GRADES	ECHELONS	DUREE
Professeur d'enseignement général de collège de classe exceptionnelle		
	5 ^e échelon	-
	4 ^e échelon	2 ans 6 mois
	3 ^e échelon	2 ans 6 mois
	2 ^e échelon	2 ans 6 mois
	1 ^{er} échelon	1 an
Professeur d'enseignement général de collège hors classe		
	6 ^e échelon	-
	5 ^e échelon	3 ans
	4 ^e échelon	3 ans
	3 ^e échelon	3 ans
	2 ^e échelon	3 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans
Professeur d'enseignement général de collège de classe normale		
	11 ^e échelon	-
	10 ^e échelon	3 ans 6 mois
	9 ^e échelon	3 ans 6 mois
	8 ^e échelon	3 ans 6 mois
	7 ^e échelon	3 ans
	6 ^e échelon	3 ans
	5 ^e échelon	3 ans
	4 ^e échelon	2 ans 6 mois
	3 ^e échelon	1 an 6 mois
	2 ^e échelon	1 an 6 mois
	1 ^{er} échelon	1 an

« II. - Le recteur prononce, pour chaque année scolaire, les promotions des professeurs d'enseignement général de collège. »

Art. 119. - Les articles 19-1, 19-2 et 20 sont abrogés.

Art. 120. - A l'article 21, les mots : « à l'article 19-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article 19 ».

Art. 121. - A l'article 21-1, les mots : « à l'article 19-2 » sont remplacés par les mots « à l'article 19 ».

Art. 122. - L'intitulé du chapitre V est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions diverses et transitoires ».

Section 2 Dispositions transitoires

Art. 123. - Au 1^{er} septembre 2017, les fonctionnaires appartenant au corps des professeurs d'enseignement général de collège régi par le décret du 14 mars 1986 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret, et les agents détachés dans ce corps sont reclassés dans ce même corps conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon
Professeur d'enseignement général de collège de classe exceptionnelle		
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Professeur d'enseignement général de collège hors classe		
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Professeur d'enseignement général de collège de classe normale		
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Art. 124. - Les professeurs d'enseignement général de collège bénéficiant d'une promotion de corps ou de grade le 1^{er} septembre 2017 sont promus en application des dispositions du décret du 14 mars 1986 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2017, puis sont reclassés, à cette même date, dans ce même corps, dans les conditions fixées par le tableau mentionné à l'article 123 du présent décret.

CHAPITRE II

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Art. 125. - Au 3 de l'article 2 du décret du 14 mars 1986 susvisé, les mots : « cinq échelons » sont remplacés par les mots : « six échelons ».

Art. 126. - Dans le tableau de l'article 19 du même décret, les lignes relatives au grade de professeur d'enseignement général de collège de classe exceptionnelle sont remplacées par les lignes suivantes :

Professeur d'enseignement général de collège de classe exceptionnelle		
	6 ^e échelon	-
	5 ^e échelon	3 ans
	4 ^e échelon	2 ans 6 mois
	3 ^e échelon	2 ans 6 mois
	2 ^e échelon	2 ans 6 mois
	1 ^{er} échelon	1 an

TITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES AU DECRET N° 90-680 DU 1^{ER} AOUT 1990 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES **PROFESSEURS DES ECOLES**

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2017

Section 1 Dispositions permanentes

Art. 127. - L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* - Il est créé un corps des professeurs des écoles qui est classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

« Ce corps comporte trois grades :

« 1^o La classe normale qui comprend onze échelons ;

« 2^o La hors-classe qui comprend six échelons ;

« 3^o La classe exceptionnelle qui comprend quatre échelons et un échelon spécial. »

Art. 128. - Dans l'intitulé du chapitre III, les mots : « à la notation et à l'avancement » sont supprimés.

Art. 129. - Après l'article 22, il est créé un chapitre IV intitulé : « Dispositions relatives à l'accompagnement des enseignants », comprenant l'article 23.

Art. 130. - L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 23.* - Tout professeur des écoles bénéficie d'un accompagnement continu dans son parcours professionnel.

« Individuel ou collectif, cet accompagnement répond à une demande des personnels ou à une initiative de l'administration. »

Art. 131. - Après l'article 23, il est créé un chapitre V intitulé « Dispositions relatives à l'appréciation de la valeur professionnelle et à l'avancement » et comprenant les articles 23-1 à 23-6.

Art. 132. - Au début du chapitre V nouveau, il est inséré un article 23-1 ainsi rédigé : « *Art. 23-1.* - Les dispositions du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ne sont pas applicables aux professeurs des écoles. »

Art. 133. - Après l'article 23-1 sont insérés des articles 23-2 à 23-6 ainsi rédigés :

« *Art. 23-2.* - Le recteur d'académie sous l'autorité duquel est placé le professeur des écoles évalue celui-ci, selon des modalités définies aux articles 23-3 à 23-6. »

« *Art. 23-3.* - Le professeur des écoles bénéficie de trois rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle des intéressés. Ils ont lieu lorsque au 31 août de l'année scolaire en cours :

« 1^o Pour le premier rendez-vous, le professeur des écoles est dans la deuxième année du 6^e échelon de la classe normale ;

« 2^o Pour le deuxième rendez-vous, le professeur des écoles justifie d'une ancienneté comprise entre 18 et 30 mois dans le 8^e échelon de la classe normale ;

« 3^o Pour le troisième rendez-vous, le professeur des écoles est dans la deuxième année du 9^e échelon de la classe normale.

« Pour les professeurs des écoles exerçant une fonction d'enseignement, le rendez-vous de carrière comprend une inspection, un entretien avec l'inspecteur qui a conduit l'inspection.

« Pour les professeurs des écoles en position de détachement ou mis à disposition et qui exercent une fonction d'enseignement, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'autorité auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions.

« Pour les professeurs des écoles n'exerçant pas une fonction d'enseignement et placés sous l'autorité d'un recteur, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec leur supérieur hiérarchique direct.

« *Art. 23-4.* - Pour les professeurs des écoles mentionnés à l'article précédent, le rendez-vous de carrière donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

« L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est arrêtée par le recteur.

« *Art. 23-5.* - Les modalités d'évaluation de la valeur professionnelle ainsi que les modalités d'élaboration et de communication du compte rendu sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

« *Art. 23-6.* - L'enseignant peut saisir le recteur d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification.

« Le recteur dispose d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

« La commission administrative paritaire compétente peut, à la requête de l'intéressé, sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné au premier alinéa, demander au recteur la révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle. La commission administrative paritaire compétente doit être saisie dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse formulée par l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

« Le recteur notifie au professeur des écoles l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle. »

Art. 134. - L'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 24.* - I. - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des professeurs des écoles est fixée, sous réserve des dispositions du II, comme suit :

GRADES	ECHELONS	DUREE
Professeur des écoles de classe exceptionnelle	Spécial	-
	4 ^e échelon	-
	3 ^e échelon	2 ans 6 mois
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans
Professeur des écoles hors classe	6 ^e échelon	-
	5 ^e échelon	3 ans
	4 ^e échelon	2 ans 6 mois
	3 ^e échelon	2 ans 6 mois
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans
Professeur des écoles de classe normale	11 ^e échelon	-
	10 ^e échelon	4 ans
	9 ^e échelon	4 ans
	8 ^e échelon	3 ans 6 mois
	7 ^e échelon	3 ans
	6 ^e échelon	3 ans
	5 ^e échelon	2 ans 6 mois
	4 ^e échelon	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	1 an
	1 ^{er} échelon	1 an

« Le recteur prononce, pour chaque année scolaire, les promotions des professeurs des écoles.

« II. - Les anciennetés détenues dans les 6^e et 8^e échelons de la classe normale peuvent être bonifiées d'un an.

« Le recteur établit dans chaque département, pour chaque année scolaire, d'une part, la liste des professeurs des écoles qui sont dans la deuxième année du 6^e échelon de la classe normale, d'autre part, la liste des professeurs des écoles qui justifient d'une ancienneté dans le 8^e échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois.

« Le recteur attribue les bonifications d'ancienneté après avis de la commission administrative paritaire compétente à hauteur de 30 % de l'effectif des professeurs des écoles inscrits sur chacune de ces deux listes.

« III. - Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, les professeurs des écoles inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins 3 ans d'ancienneté au 4^e échelon de ce grade.

« Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, dans chaque département, par le recteur, après avis de la commission administrative paritaire compétente, selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur. »

Art. 135. - L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 25.* - Les professeurs des écoles peuvent être promus au grade de professeur des écoles hors classe lorsqu'ils comptent, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9^e échelon de la classe normale.

« Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, dans chaque département, par le recteur, après avis de la commission administrative paritaire compétente, selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« Le nombre maximum de professeurs des écoles pouvant être promus chaque année à la hors-classe est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État.

« Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur.

« Dès leur nomination, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

« Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents situés au 9^e échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 2^e échelon de leur nouveau grade, avec conservation de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans dans leur échelon d'origine. Toutefois, les professeurs des écoles de classe normale qui étaient classés au 11^e échelon de leur grade conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe. »

Art. 136. - Après l'article 25 sont insérés les articles 25-1 et 25-2 ainsi rédigés :

« *Art. 25-1.* - I. - Peuvent être promus au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les professeurs des écoles qui, à la date d'établissement dudit tableau, ont atteint au moins le 3^e échelon de la hors-classe et justifient de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières au sein d'un corps enseignant, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale.

« La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

« II. - Par dérogation aux dispositions du décret no 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État, le nombre de promotions au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif du corps des professeurs des écoles considérés au 31 août de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

« Le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

« III. - Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles mentionné au premier alinéa du II, peuvent également être promus au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, les professeurs des écoles qui, ayant atteint au moins le 6^e échelon de la hors-classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

« IV. - Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, dans chaque département, par le recteur, après avis de la commission administrative paritaire compétente, selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur.

« Art. 25-2. - Les professeurs des écoles promus à la classe exceptionnelle sont classés, par le recteur, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors-classe.

« Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

« Les professeurs des écoles ayant atteint le 6^e échelon de la hors-classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle. »

Art. 137. - L'article 26 est abrogé.

Art. 138. - Le chapitre IV dans sa rédaction antérieure au présent décret devient le chapitre VI.

Section 2 Dispositions transitoires

Art. 139. - Au 1^{er} septembre 2017, les fonctionnaires appartenant au corps des professeurs des écoles régi par le décret du 1^{er} août 1990 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret, et les agents détachés dans ce corps sont reclassés dans ce même corps conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon
Professeur des écoles hors classe		
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Professeur des écoles de classe normale		
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 mois
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Art. 140. - Les professeurs des écoles qui, à la date du 1^{er} septembre 2017, sont soit titularisés, soit promus au 4^e échelon de la classe normale ou bénéficient, à cette même date, d'une promotion de grade ou de corps sont promus en application des dispositions du décret du 1^{er} août 1990 précité, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2017, puis sont reclassés, à cette même date, dans ce même corps, dans les conditions fixées par le tableau mentionné à l'article 139 du présent décret.

Art. 141. - Pour l'année scolaire 2017-2018, l'attribution de la bonification prévue au II de l'article 24 du décret du 1^{er} août 1990 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret, est établie en s'appuyant sur les notes et appréciations mentionnées à l'article 23 du décret du 1^{er} août 1990 précité, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2017.

Pour l'appréciation de la valeur professionnelle des professeurs des écoles de classe normale ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9^e échelon ou étant classés aux 10^e ou 11^e échelons de la classe normale au 1^{er} septembre 2017, sont prises en compte les notes et appréciations mentionnées à l'article 23 du décret du 1^{er} août 1990 précité, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2017.

Pendant une durée de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les professeurs des écoles remplissant les conditions pour être promus au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle fixées au I de l'article 25-1 doivent exprimer leur candidature. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale détermine les modalités et la date limite de dépôt des candidatures.

Les commissions administratives paritaires du corps des professeurs des écoles, instituées par le décret du 31 août 1990 susvisé, sont compétentes, jusqu'à expiration du mandat de leurs membres, pour l'examen des questions concernant les professeurs des écoles de classe exceptionnelle.

CHAPITRE II

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Art. 142. - Au 2^o de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} août 1990 précité, les mots : « six échelons » sont remplacés par les mots : « sept échelons ».

Art. 143. - Dans le tableau de l'article 24 du même décret, les lignes relatives au grade de professeur des écoles hors classe sont remplacées par les lignes suivantes :

Professeur des écoles hors classe		
	7 ^e échelon	
	6 ^e échelon	3 ans
	5 ^e échelon	3 ans
	4 ^e échelon	2 ans 6 mois
	3 ^e échelon	2 ans 6 mois
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans

Art. 144. - Au III de l'article 25-1 et au dernier alinéa de l'article 25-3 du même décret, les mots : « 6^e échelon » sont remplacés par les mots : « 7^e échelon ».

TITRE XI

DISPOSITIONS RELATIVES AU DECRET N° 2003-1260 DU 23 DECEMBRE 2003 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX PROFESSEURS DES ECOLES DU CORPS DE L'ETAT CREE POUR LA POLYNESIE FRANCAISE

CHAPITRE UNIQUE Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2017

Section 1 Dispositions permanentes

Art. 163. - L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* - Les professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française sont, sous réserve des dispositions du présent décret, soumis aux dispositions du décret du 1^{er} août 1990 susvisé relatif au statut particulier du corps des professeurs des écoles.

« Ce corps comprend trois grades :

« 1^o La classe normale qui comprend onze échelons ;

« 2^o La hors-classe qui comprend six échelons ;

« 3^o La classe exceptionnelle qui comprend quatre échelons et un échelon spécial.

« Pour l'application du présent décret, le territoire de la Polynésie française correspond aux circonscriptions mentionnées à l'article 4 du décret du 1^{er} août 1990 susvisé. »

Section 2 Dispositions transitoires

Art. 164. - Au 1^{er} septembre 2017, les fonctionnaires appartenant au corps des professeurs des écoles régi par le décret du 23 décembre 2003 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret, et les agents détachés dans ce corps sont reclassés dans ce même corps conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon
Professeur des écoles hors classe		
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Professeur des écoles de classe normale		
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 mois
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Art. 165. - Les professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française qui, à la date du 1^{er} septembre 2017, sont soit titularisés, soit promus au 4^e échelon de la classe normale ou bénéficient, à cette même date, d'une promotion de grade ou de corps sont promus en application des dispositions du décret du 1^{er} août 1990 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2017, puis sont reclassés à cette même date dans ce même corps dans les conditions fixées par le tableau mentionné à l'article 164 du présent décret.

Art. 166. - Pour l'année scolaire 2017-2018, l'attribution de la bonification prévue au II de l'article 24 du décret du 1^{er} août 1990 précité, dans sa rédaction issue du présent décret, est établie en s'appuyant sur les notes et appréciations mentionnées à l'article 23 du décret du 1^{er} août 1990 précité, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2017.

Pour l'appréciation de la valeur professionnelle des professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française de classe normale ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9^e échelon ou étant classés au 10^e échelon ou au 11^e échelon de la classe normale au 1^{er} septembre 2017, sont prises en compte les notes et appréciations mentionnées à l'article 23 du décret du 1^{er} août 1990 précité, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2017.

Pendant une durée de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française remplissant les conditions pour être promus au grade de professeur des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française de classe exceptionnelle fixées au I de l'article 25-1 du décret du 1^{er} août 1990 doivent exprimer leur candidature. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale détermine les modalités et la date limite de dépôt des candidatures.

Art. 167. - La commission administrative paritaire des professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française, instituée par le décret du 23 décembre 2003 susvisé, est compétente, jusqu'à expiration du mandat de ses membres, pour l'examen des questions concernant les professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française de classe exceptionnelle.

TITRE XII

DISPOSITIONS RELATIVES AU DECRET N° 2005-119 DU 14 FEVRIER 2005 RELATIF AU STATUT DU CORPS DES
INSTITUTEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT RECRUTES A MAYOTTE

CHAPITRE UNIQUE Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2017

Section 1 Dispositions permanentes

Art. 168. - L'intitulé de la section 2 du chapitre 1^{er} est remplacé par l'intitulé suivant : « Accompagnement des enseignants et avancement ».

Art. 169. - L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13.* - Tout instituteur bénéficie d'un accompagnement continu dans son parcours professionnel.
« Individuel ou collectif, cet accompagnement répond à une demande des personnels ou à une initiative de l'administration. »

Art. 170. - L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 14.* - La durée du temps passe dans chacun des échelons des grades du corps des instituteurs est fixée ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE
12 ^e échelon	-
11 ^e échelon	4 ans
10 ^e échelon	4 ans
9 ^e échelon	3 ans 3 mois
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	1 an 6 mois
6 ^e échelon	1 an 6 mois
5 ^e échelon	1 an 6 mois
4 ^e échelon	1 an
3 ^e échelon	9 mois
2 ^e échelon	9 mois
1 ^{er} échelon	2 ans

« Le vice-recteur de Mayotte prononce, pour chaque année scolaire, les promotions. »

Art. 171. - Les dispositions de la présente section entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Section 2 Dispositions transitoires

Art. 172. - Au 1^{er} septembre 2017, les fonctionnaires appartenant au corps des instituteurs régi par le décret du 14 février 2005 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret, et les agents détachés dans ce corps sont reclassés dans ce même corps conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Art. 173. - Les instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte qui, à la date du 1^{er} septembre 2017, sont soit titularisés, soit promus au 4^e échelon ou bénéficient, à cette même date, d'une promotion de corps sont promus en application des dispositions du décret du 14 février 2005 précité, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2017, puis sont reclassés à cette même date dans ce même corps dans les conditions fixées par le tableau mentionné à l'article 172 du présent décret.

TITRE XIII

DISPOSITIONS RELATIVES AU DECRET N° 2007-1290 DU 29 AOUT 2007 MODIFIE RELATIF AUX CONDITIONS D'ADAPTATION A MAYOTTE DES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX PROFESSEURS DES ECOLES

Art. 174. - Après l'article 15, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :

« *Art. 15-1.* - Pendant une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2017, les professeurs des écoles affectés à Mayotte peuvent être promus professeurs des écoles hors classe lorsqu'ils ont atteint au moins le 7^e échelon de la classe normale.

« Le nombre maximum de professeurs des écoles pouvant être promus chaque année à la hors-classe est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État.

« Dès leur nomination, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

« Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

« Toutefois, les professeurs des écoles de classe normale qui étaient classés au 11^e échelon de leur grade conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe. »

Art. 175. - Les dispositions du présent titre entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

TITRE XIV DISPOSITIONS FINALES

Art. 176. - Le chapitre I^{er} du titre I^{er}, les chapitres I^{er} et II du titre II, le chapitre I^{er} du titre III, les chapitres I^{er} et II des titres IV et VI, les chapitres I^{er} des titres V, VII, VIII, IX, X, XI, XII et le titre XIII entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Les chapitres II des titres I^{er}, III, V, VII, VIII, IX et X entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.